



**CPAM 75**

S'ENGAGER POUR CHACUN  
AGIR POUR TOUS



La **Cfdt**  
C'EST TOI,  
C'EST MOI,  
C'EST NOUS...

# DP QUESTIONS REPONSES DE MAI À JUILLET 2018



## FOCUS

L'intégralité de nos questions DP Sur Pan 'AM

- Ressources Humaines
- Relations sociales
- Délégués du personnel

## CONTACT

Section Syndicale CFDT de la CPAM de Paris  
Employés et cadres

17 rue Georges Auric  
75019 Paris

Tél : 01 53 38 73 64 /65

E-MAIL : [cfdt-cpam-paris@laposte.net](mailto:cfdt-cpam-paris@laposte.net)

## ADHESION

Section Syndicale CFDT de la CPAM de Paris  
Employé(e)s et Cadres

17 Rue Georges Auric 75948 Paris cedex 19

Tél. : 01 53 38 73 64 /65

[Cfdt-cpam-paris@laposte.net](mailto:Cfdt-cpam-paris@laposte.net)

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

..... Ville : .....

Code Postal : .....

E-mail : .....

Tél. : .....Service : .....

## RESTEZ CONNECTE

Blog Cfdt CPAM Paris :  
[Cfdtcpamparis.canalblog.com](http://Cfdtcpamparis.canalblog.com)



QUESTIONS	REPOSES
<p><b><u>CARTE DEJEUNER</u></b></p> <p>La Direction a indiqué suite à la réclamation CFDT du 17 avril 2018 relative à la carte déjeuner, avoir pris contact avec le service commercial de la société UP et que les problèmes informatiques étaient résolus depuis le 13 avril notamment les débits intempestifs lors d'échecs des transactions. Or il n'en est rien, des débits indus perdurent. Par ailleurs, la situation s'aggrave de semaine en semaine. En effet, tous les agents rencontrés se plaignent qu'un repas sur deux ne puisse pas être payé avec la carte déjeuner.</p> <p>A priori, une des explications est le délai de 24 heures à la minute près entre deux paiements de repas. Pour des raisons pratiques évidentes, cette condition n'est pas gérable au quotidien.</p> <p>Par ailleurs, les restaurateurs qui au début acceptaient la carte déjeuner aujourd'hui la refusent.</p> <p>Aussi, la CFDT demande à la Direction d'intervenir auprès du groupe UP afin que les salariés de la CPAM de Paris puisse utiliser leur carte déjeuner quotidiennement.</p>	<p>La Direction est intervenue et les remboursements ont eu lieu. Si tel n'était vraiment pas le cas, les agents doivent rédiger un S3 sur le sujet.</p>
<p><b><u>PRELEVEMENT A LA SOURCE</u></b></p> <p>Les déclarations d'impôt 2018 viennent de se clôturer. Une information nationale va s'enclencher sur le prélèvement à la source qui prendra effet au 01/01/2019.</p> <p>Il sera demandé aux contribuables de se positionner sur le taux de prélèvement, calculé sur la base de la dernière déclaration des revenus. Échéance au 15/09/2018.</p> <p>En tant que salarié, nous pouvons opter pour ne pas transmettre notre taux personnalisé à notre employeur.</p> <p>L'employeur appliquera alors un taux non personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il nous verse et ne tient pas compte de notre situation de famille. Dans la plupart des cas, ce taux sera supérieur au taux personnalisé.</p> <p>Il n'est pas exclu que ce nouveau dispositif engendre quelques soucis de gestion et compréhension.</p> <p>Les salariés et les élus CFDT vous</p>	<p>L'employeur sera dans l'obligation de mettre en place une retenue à la source dans son système de gestion de la paie au 1er janvier 2019 suivant les informations adressées par l'Administration Fiscale (taux personnalisés ou non pour chaque salarié).</p> <p>L'interlocuteur dédié en cas de problème ou question sera l'Administration Fiscale, car seul le salarié saura quelle instruction a été donnée.</p> <p>Le personnel sera informé des nouvelles modalités lorsque la communication institutionnelle sera en mesure de préciser les échéances du déploiement du système informatique GRH et de sa procédure de fonctionnement (phase de test, phase de production).</p> <p>La CPAM de Paris et le CNGP 78 travaillent de concert à la gestion de la paie.</p>

<p>demandant, quel service sera en charge de cette gestion CPAM 75 ou CPAM 78 ? Y aurait-il un interlocuteur dédié en cas de problème ou question ? En ce cas, est ce que le personnel a été informé sur ces nouvelles modalités ?</p>	
<p><b><u>DEMISSIONS</u></b> Nous sommes saisis par un agent qui aimerait connaître les modalités à accomplir pour une demande de démission. Pouvez-vous nous rappeler le délai de prévenance pour un technicien ainsi que la démarche à suivre ?</p>	<p>L'agent doit rédiger un courrier de démission à l'attention de Monsieur le DRH sous couvert de son responsable hiérarchique. Le courrier pourra être remis en main propre ou envoyé par voie postale (LRAR) à sa hiérarchie qui le transmettra ensuite à la Direction des Ressources Humaines. Concernant le délai congé, il convient de se rapporter à l'article 54 de la Convention Collective Nationale de travail du 8 février 1957 du personnel des Organismes de Sécurité Sociale, disponible sur Pan'AM.</p>

<b>QUESTIONS</b>	<b>REPOSES</b>
<p><b><u>FORFAIT TELETRAVAIL</u></b> Art 12 du contrat télétravail prévoit que l'indemnité soit calculée sur 10,5 par mois en tenant compte des périodes de congés pendant lesquelles l'exercice du télétravail n'est pas effectif. Le montant du forfait passant de 30 € à 26 € par mois sur 12 mois. Le personnel et les élus CFDT vous demandent de nous préciser si cette nouvelle application est intervenue à partir de mars 2018 ?</p>	<p>Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle a toujours été fixé à : - 10€ pour une journée en télétravail par semaine, - 20€ pour 2 jours en télétravail par semaine, - 30€ pour 3 jours en télétravail par semaine. Dans la limite de 10,5 versements par an afin de tenir compte des congés payés. Alors, annuellement, le salarié travaillant 3 jours par semaine en télétravail percevra (sauf absences pénalisantes) 30€ x 10,5 mois soit 315€ par an. Aujourd'hui, du fait de la reprise de la paie par la CPAM 78 un nouveau mode de calcul a été institué, ce dernier étale le versement des 315€ sur 12 mois soit 26.25€ x 12 mois.</p>
<p><b><u>POINTS DE COMPETENCE</u></b> L'annonce des points de compétence devaient intervenir dans la semaine du 25 au 29 juin 2018. Le personnel et les élus CFDT vous demandent de nous confirmer si ce calendrier a été respecté ? Les managers annoncent-t-ils tous les points de compétence à leurs agents ? Faudra-t-il attendre la paye de juillet pour le découvrir ? La période de contestation intervenant pendant les vacances à savoir du 3 juillet au</p>	<p>Les points de compétence seront bien payés en juillet. Les contestations peuvent être transmises aux responsables de service jusqu'au 10 août.</p>



<p>10 août 2018 Les salariés auraient souhaités en avoir connaissance plus tôt de manière à préparer leur argumentaire de contestation de non attribution des points.</p>	
<p><b><u>GREVE DES TRANSPORTS</u></b> Le personnel et les élus CFDT se demandent pourquoi le dispositif d'horaires aménagés déclenché à l'occasion des grèves des transports d'avril à juin 2018 n'a pas été reconduit à l'occasion du mouvement des 6 et 7 juillet. Nous ne comprenons pas les raisons objectives de cette décision. Pouvez-vous nous indiquer si cette position de la Direction est définitive ? La SNCF annonce d'ores et déjà d'autres blocages pendant l'été.</p>	<p>Les prévisions de trafic publiées par la SNCF ne justifient plus d'avoir recours à ce régime dérogatoire, qui désorganise significativement l'activité des services de la caisse, et notamment de ceux qui sont en contact avec nos publics.</p>